

# DE L'ÉTAT

DES

## FORCES ROMAINES EN BRETAGNE

VERS LE V<sup>e</sup> SIÈCLE,

D'APRÈS LA NOTICE DES DIGNITÉS DE L'EMPIRE,

PAR M. MORIN,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'ILLE-ET-VILAINE,  
PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE RENNES.

---

Il s'est produit dans ces derniers temps, et à propos du trop fameux Conan Mériadec, deux opinions opposées sur l'état des troupes romaines, à la fin du iv<sup>e</sup> siècle et au commencement du v<sup>e</sup>, dans la portion de l'Armorique qui a pris le nom de Bretagne. L'une diminue un peu trop, ce nous semble, mais l'autre exagère à l'excès l'importance des forces impériales dans ce pays. D'une part, on les évalue à trois mille hommes à peine, et, de l'autre, on compte vingt-huit mille hommes, en y joignant deux corps placés dans le voisinage de la péninsule, à Avranches et à Coutances<sup>1</sup>.

Ces deux opinions diverses proviennent cependant de la même source, car il n'y en a qu'une, la *Notice des Dignités de l'Empire*, rédigée, sans aucun doute, avant l'année 407, document de na-

<sup>1</sup> Voy. M. Guill. Le Jean dans son livre *La Bretagne, son histoire et ses historiens*, p. 197-200, et, dans la Revue des provinces de l'Ouest, *La Légende et l'histoire; Conan Mériadec*, 2<sup>e</sup> ann. p. 743-759. Voy. aussi M. Art. de La Borderie, *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. VIII, p. 428-433 : *Conan Mériadec et son dernier chevalier*, ainsi que l'*Annuaire historique et archéologique de Bretagne* pour l'année 1861, par le même auteur, p. 75 à 86.

ture tout officielle et qu'il importe de bien comprendre. Voici les renseignements qu'il nous fournit sur la question.

Dans la Notice de l'empire d'Occident, le chapitre xxxvi, qui a pour titre *Dux tractus Armorici*, énumère dix chefs placés sous les ordres de cet officier supérieur : un tribun de cohorte et neuf préfets militaires. Parmi ces derniers, quatre ont leur résidence sur le territoire de la Bretagne actuelle, savoir :

- Praefectus militum maurorum venetorum, Venetis;*
- Praefectus militum maurorum osismiaco- rum, Osismis;*
- Praefectus militum superventorum, Mannatias;*
- Praefectus militum martensium, Aleto.*

Ces préfets avaient donc leur résidence à Vannes, à Osismes (Carhaix), à Mannatias, où l'on s'accorde à reconnaître la cité des Namnètes, et à Aleth.

Le xl.º chapitre de la même Notice de l'Occident complète ces indications : *Praefectus Laetorum francorum, Redonas Lugdunensis tertia.*

Un préfet des Lètes francs, en résidence à Rennes, et quatre préfets militaires, tels sont les commandants des forces impériales en Bretagne. La Notice n'en dit point davantage, et il est clair que l'on ne peut se faire une idée de l'état des forces romaines dans ce pays avant d'avoir recherché ce qu'étaient ces chefs militaires. Occupons-nous donc du *praefectus militum*.

S'il était permis d'assimiler, ainsi qu'on l'a fait, le *praefectus militum* au *praefectus legionis*, il ne s'agirait ici que d'évaluer la force de la légion au temps où la Notice a été rédigée, et, lors même que l'on n'arriverait point à un résultat satisfaisant sur cette question, qui a ses obscurités, ce serait déjà quelque chose que de constater que la garde d'une partie du *tractus* était confiée alors à cinq légions, car la présence de forces si considérables témoignerait de l'importance que le gouvernement impérial mettait à occuper fortement ce pays. Mais nous ne pensons point qu'il soit possible de confondre le préfet militaire avec le préfet de légion, et nous exposerons sommairement les considérations et les faits sur lesquels notre conviction s'appuie.

1º Il suffit de parcourir la *Notice des Dignités de l'Empire* pour y apercevoir, et souvent dans le même chapitre, ces deux désigna-

tions distinctes, *praefectus legionis* et *praefectus militum*. Au chapitre xxxi de la Notice d'Occident, un préfet des soldats est mentionné à la suite de cinq préfets de légion; aux chapitres xxxii et xxxiii, il n'y a que des préfets de légion; au chapitre xxxiv, un préfet des soldats figure parmi des préfets de légion; au chapitre xxxix, il n'y a que des *praefecti militum*. Je n'ai pas à m'occuper ici des autres chefs militaires, dont quelques-uns portent aussi le nom de préfet.

2º Si l'on comptait autant de légions qu'il y a de préfets militaires mentionnés dans la Notice, on se verrait forcé d'ajouter un nombre par trop considérable de légions à celles dont l'existence est attestée par la désignation usitée. Ainsi, au chapitre xxxix, il n'y a pas moins de onze préfets militaires, et nous venons de voir qu'il y en a neuf, au chapitre xl, sous les ordres du *dux tractus Armorici*.

3º En général, lorsque les deux désignations se rencontrent, le préfet de légion est placé avant le préfet des soldats.

4º La plupart du temps, la Notice assigne à ce dernier une ville pour résidence, tandis que, pour le préfet légionnaire, sauf quelques exceptions, ou bien cette indication spéciale manque, ou elle est remplacée par la mention de tout un territoire.

5º Mais ce n'est point tout. Au chapitre xxxix de la Notice de l'Orient, on voit que la cinquième légion, la Macédonique, était divisée en quatre préfectures, et la treizième légion, *Gemina*, en cinq préfectures. A chacune de ces préfectures est jointe la mention de la ville où elle tient garnison. Ici le doute n'est pas possible. La préfecture est une subdivision de la légion et ne peut être prise pour la légion elle-même.

6º Enfin la Notice d'Occident cite un *praefectus militum martensium* à Aleth, en Bretagne, sous les ordres du duc d'Armorique, et au chapitre xxxix, un autre *praefectus militum martensium* à Altrip, près de Spire, sous les ordres du duc de Mayence. Ce sont là, à n'en point douter, deux détachements du même corps.

Ainsi la Notice des dignités nous apprend que la préfecture est une subdivision de la légion, et parfois un corps détaché : *praefectus militum* et *praefectus legionis* ne sont pas deux expressions

synonymes; le texte ainsi que les faits eux-mêmes s'opposent à cette confusion.

Tels sont les renseignements que l'on trouve dans la Notice des dignités. Elle nous montre aussi, à côté de la *praefectura militum*, et indépendamment des *tribuni cohortium* et des *praepositi*, beaucoup d'autres préfectures : *praefectura classium*, *praefectura Latorum*, *praefectura gentilium*, *praefectura equitum*, *praefectus ala*, *praefectus numeri*. Non-seulement le titre de préfet est un de ceux qui sont le plus souvent appliqués au service militaire, mais beaucoup mieux que celui de préposé, *praepositus*, que l'on rencontre plus rarement et qui appartenait plutôt aux fonctions civiles, il marque dans l'armée un grade certain, une position déterminée. Quel était donc le rang des préfets militaires? Interrogeons sur ce point le Code Théodosien.

Au livre VII, *De Re militari*, la loi 9 parle des ducs et des comtes auxquels est confiée la garde du Rhin, *duces et comites quibus mandata est Rheni custodia*, tandis que la Notice énumère, au chapitre XXXIX, onze préfets militaires qui tiennent chacun garnison dans une ville située près de ce fleuve. Ainsi ces derniers sont chargés de la défense d'un point déterminé, mais la surveillance de la province entière appartient aux ducs et aux comtes, officiers supérieurs qui ont sous leurs ordres les préfets militaires.

Trois lois de ce même code, *De Officio quaestoris*, 1, 8, une de l'année 415, les deux autres de 424, traitent des *dignitates totius minoris laterculi*, ou fonctions du degré inférieur; et, pour que l'on comprenne bien de quelles fonctions le législateur parle, l'une de ces lois ajoute : *Hoc est, praepositorum omnes, tribunatus, praefecturae*.

Cette situation des préfets militaires dans le cadre des officiers de l'armée romaine pourrait être démontrée par d'autres textes du Code Théodosien; mais nous croyons en avoir assez dit pour établir qu'ils ne sauraient être assimilés aux préfets des légions. Le titre de préfet militaire semble avoir remplacé, au IV<sup>e</sup> siècle, celui de *préfet de cohorte*, qui se rencontre moins souvent dans la Notice, mais qu'on lit dans Tacite, dans Suétone, et dont on décora le poète Juvénal, à plus de quatre-vingts ans, pour l'envoyer mourir en Égypte, avec un commandement militaire, aux

bords de la cataracte de Syène. Peut-être ce titre date-t-il de l'époque où la politique de Constantin brisa la force de l'ancienne légion romaine et la réduisit à ne se composer que de mille à quinze cents hommes, changement qui dura peu, ce me semble, puisque nous voyons, dans la Notice, des légions subdivisées en plusieurs préfectures. Quoi qu'il en soit de cette opinion, une chose reste certaine : c'est qu'au temps où la Notice fut rédigée le préfet militaire était un officier inférieur, et la préfecture un corps de troupes moins considérable que la légion.

Ainsi quatre détachements, sans compter les Lètes francs, auxquels nous arriverons tout à l'heure, étaient cantonnés en Bretagne. Voici les notions, en bien petit nombre, que nous avons pu réunir sur leur compte.

Tous ces corps appartenaient à l'armée régulière; je veux dire qu'ils ne faisaient point partie des *auxilia*. La Notice ne fournit aucun éclaircissement sur les Maures de Vannes; mais elle classe les *Martenses*, les *Mauri Osismiaci* et les *Superventores*, qu'il ne faut point appeler *Superventi*, parmi les *Pseudocomitatenses*, c'est-à-dire, au troisième rang de la milice romaine, au-dessous des *legiones palatina* et des *legiones comitatenses*, au-dessus toutefois des Lètes et des *Gentiles*. Ces trois corps établis dans notre Bretagne se composent d'infanterie et de cavalerie; car, aux chapitres V et VII de la Notice d'Occident, ils sont placés à la fois sous les ordres du maître des fantassins et du maître de la cavalerie des Gaules. Mais rien ne dit, quoi qu'en croie Pancirole, si les garnisons d'Aleth, de Carhaix et de Nantes étaient formées d'infanterie ou de cavalerie, ou bien de soldats de ces deux armes, ce qui nous paraît, du reste, plus probable. Comme on sait que le soldat romain ne quittait guère la résidence où son service l'avait fixé, et qu'il y passait même le temps de sa vétérance, on pourrait être tenté de croire que les soldats maures de Vannes et de Carhaix ont dû infuser passablement de sang africain dans les veines des habitants du pays, si l'on oubliait comment se donnaient ces noms topiques que portaient certains corps. Ils provenaient, soit de la contrée dont la défense leur avait été confiée, soit encore de celle où la légion avait été

pour la première fois levée et organisée. Souvent même les soldats portaient les noms des deux contrées à la fois, comme les *Mauri Osismiaci* et les *Mauri Veneti*. Les noms, une fois donnés, subsistaient, quels que fussent les changements que le personnel vint à subir, et il ne restait peut-être pas parmi nos Maures beaucoup d'enfants de la Mauritanie, à l'époque où la Notice signale leur présence en Armorique.

Nous passons aux Lètes francs, que le chapitre *xl* de la Notice range parmi les troupes d'infanterie, et qu'il place à Rennes de la III<sup>e</sup> Lyonnaise, *Redonas Lugdunensis tertia*; et, tout d'abord, puisque ici encore se rencontre la mention d'un préfet, remarquons que Végèce (*II*, c. *xii*) place les préfets des Lètes et des *Gentiles* au-dessous de tous les autres préfets, ainsi que du tribun de cohorte, à plus forte raison au-dessous du préfet de légion. De même, dans la Notice, ils sont au dernier rang des officiers de la milice impériale. Ce point reconnu, que notre attention se porte sur un renseignement qui offre plus d'intérêt. La Notice nous apprend qu'il y avait à Rennes une préfecture létique, c'est-à-dire, placée en dehors du cadre des légionnaires, un corps de soldats de race barbare, établis dans le pays d'une façon permanente. Nous n'avons pas à pénétrer jusqu'au cœur de cette question si ardue et si épineuse des Lètes et des *Gentiles*; mais il nous est permis d'appliquer aux données de la Notice quelques notions généralement admises sur cette institution, dont les racines se cachent peut-être dans la nuit de l'histoire germanique, et dont les dernières ramifications se perdent dans l'obscurité qui enveloppe l'établissement partiel et successif des tribus barbares sur le sol gaulois antérieurement aux grandes invasions. Les Lètes, car nous n'avons point à nous occuper des *Gentiles*, ne sont pas chargés uniquement de défendre le pays qu'ils occupent; ils doivent encore le cultiver. A la fois soldats et colons, ils sont venus avec leurs femmes et leurs enfants: toute leur famille les accompagne. Il semble qu'ils tiennent le milieu entre les soldats de frontière, *milites limitanei*, et les fédérés, *gentes fœderatæ*; leur condition est héréditaire, et l'on trouve la mention *Litagena* et *Litugenius*, fils de Lète, dans les inscrip-

tions<sup>1</sup>. La plupart des Lètes étaient d'origine germanique, et l'on rencontre dans la Gaule des Lètes bataves, des Lètes suèves, des Lètes teutoniacs sur différents points; à Rennes, ce sont des Lètes francs. Cet établissement des Francs à Rennes n'a rien qui doive surprendre. Eumène raconte, au chapitre *xxi* du Panégyrique de Constance, qu'il prononça vers l'an 297, que ce prince, après avoir vaincu les Francs de la Batavie, les interna dans l'empire. Ce fait est donc des dernières années du III<sup>e</sup> siècle, et, en l'année 358, l'empereur Julien accorda des terres à une tribu franque devenue sa prisonnière, et qui s'engagea à servir les Romains contre les Barbares. Nous avons d'autres exemples de concessions de ce genre faites au même peuple. Il y avait donc à Rennes, suivant la Notice, une préfecture létique; mais Rennes et tout son territoire devinrent-ils *terre létique*, comme plusieurs autres territoires de la Gaule mentionnés dans les actes de la législation et dans les historiens? Cela indiquerait une situation peu prospère, qui était, du reste, commune à nombre de cités gauloises; et l'envoi d'une colonie de Barbares montre tout au moins qu'il y avait dans ce pays de vastes espaces abandonnés. L'arrivée de ces nouveaux habitants donna sans doute naissance à un *pagus leticus*. Quelle fut la destinée de ce *pagus*? Les Lètes francs firent-ils souche dans ce pays? Gardèrent-ils définitivement la possession de terres où ils avaient été placés dans une condition analogue à ce que sera plus tard la condition des serfs du moyen âge? La chose paraît probable; puis leurs descendants s'affranchirent du joug romain et durent avoir leur place dans la fédération des cités armoricaines; et, tandis que les émigrés de l'île de Bretagne étendaient leur domination sur l'ouest de la péninsule, ils contribuèrent à faire prévaloir le sang et l'influence des Francs dans l'ancienne cité des *Redones*. Mais notre intention n'est pas de composer une histoire hypothétique de Rennes au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle: qu'il nous suffise de constater, avec la Notice des dignités de l'empire,

<sup>1</sup> Voy. Gruter. 705, 1; 766, 5; 388, 11, etc. Le célèbre général franc Magnence, qui usurpa la pourpre vers le milieu du IV<sup>e</sup> siècle, appartenait à une famille barbare qui habitait la Gaule et qui l'avait élevé selon les idées romaines.

l'existence d'un établissement franc dans ce pays, un siècle avant la fondation de la monarchie franque par Clovis.

Nous permettons-nous quelque conjecture sur la force numérique de cette tribu barbare cantonnée dans le territoire des *Redones*? Tout ce qu'il est possible d'avancer, c'est que le chef portant le nom de *praefectus*, devait avoir sous ses ordres un nombre d'hommes à peu près égal à celui qui obéissait aux prétances de l'établissement des Francs à Rennes, il faudrait d'abord savoir de combien de soldats se composait une préfecture. Telle est la seule question sur laquelle nous nous proposons de dire quelques mots avant de terminer. Rien n'est moins sûr que les évaluations en chiffres, surtout au temps dont nous parlons. Même lorsqu'il traite de la légion romaine, Végèce ne dit jamais ce qui est, mais ce qui doit être : cet excellent écrivain se sert de ces formes de discours, *il doit y avoir, il ne doit pas y avoir*; il ne s'occupe que d'un effectif normal auquel les changements de Constantin avaient porté peut-être de nombreuses atteintes, et encore il signale pour cet effectif plusieurs causes d'exception. Nous croyons toutefois qu'on ne saurait mieux faire que d'accepter ses chiffres quand il les donne; mais Végèce, qui vivait pourtant à la fin du iv<sup>e</sup> siècle, ne parle que du préfet de légion et du *praefectus castrorum*; il ne dit rien de ces préfets des soldats, où nous voyons des commandants de corps détachés. Dans cet embarras, on a eu recours à un texte d'une date assez basse, puisqu'il appartient au x<sup>e</sup> siècle de notre ère; mais il est d'un auteur fort bien placé pour connaître ces matières. Le premier éditeur de la Notice des dignités, Pancirole, a lu dans le traité *Περὶ Θεμάτων*, de l'empereur Constantin Porphyrogénète, que la préfecture se composait de mille et quelquefois de cinq cents soldats. L'Allemand Wilhem s'empare de cette donnée, et il applique le plus fort des deux chiffres aux préfectures létiques, dont il assimile sans hésitation l'effectif militaire à celui des autres préfectures<sup>1</sup>. Enfin le dernier éditeur de la Notice, Bœ-

<sup>1</sup> Bœcking, *Annotat. ad Notit. Occid.* t. III, p. 1078.

king, semble aussi accepter l'évaluation mise en honneur par le juriconsulte italien du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. A ce compte, les neuf préfectures militaires qui obéissent au duc de l'Armorique donneront neuf mille ou quatre mille cinq cents hommes : on peut choisir entre ces deux nombres, auxquels il faut joindre, d'après l'indication précise de Végèce (II, c. vi), onze cent cinq fantassins et cent trente-deux cavaliers cuirassés pour la première cohorte armoricaine de nouvelle formation, *cohors prima armoricana nova*, dont la Notice place la résidence sur le littoral des Saxons, *in littore saxonico*. Voilà un résultat de nature bien incertaine, puisqu'on peut à volonté couper le nombre par la moitié, et ne mettre, par exemple, dans la Bretagne actuelle, que deux mille cinq cents soldats impériaux. Pour notre part, nous jugerions inutile de faire intervenir dans cette question l'autorité de Constantin Porphyrogénète, si nous ne pensions que Pancirole n'a point serré d'assez près le texte de l'écrivain grec, et a, par suite, engagé dans une mauvaise voie les savants qui ont poursuivi après lui la tâche importante, mais ingrate et difficile, d'élucider le texte de la Notice. Voici comment il s'exprime<sup>2</sup> : « *Constantinus Porphyrogeneta, de Thematibus, legionem vel exercitum circa haec tempora in praefecturas divisam fuisse scribit, quarum singulae ex mille aut 500 capitibus constabant.* » Et un peu plus loin<sup>3</sup> : « *Eo vero defuncto (Theodosio), praefecturae mille et quaedam 500 militum fuere, ut auctor est Constantinus Porphyrogeneta, de Thematibus. Agmen, inquit, militum dividebatur in praefecturas, quarum aliae mille, aliae quingentis capitibus constabant, et de Arcadii tempore loqui videtur.* »

Or voici ce qu'on lit dans le traité *Περὶ Θεμάτων*. L'écrivain grec, après avoir parlé de l'organisation militaire de son temps, ajoute : *Καὶ κατ' ἀρχὰς μὲν οὐκ ἦν οὕτως· ἀλλ' εἰς χιλιαρχίας καὶ πεντηκοσιαρχίας καὶ ἑκατονταρχίας καὶ πεντηκονταρχίας διήρητο τὸ τάγμα τὸ στρατιωτικόν* (l. 7). — « Et, dans le principe, il n'en était pas ainsi; mais le corps

<sup>1</sup> Bœcking, *Annotat. etc.* t. III, p. 983.

<sup>2</sup> *Comment. in Notit. Orient.* p. 60.

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 65.

« de troupes était partagé en compagnies de mille, de cinq cents, de cent et de cinquante soldats. » Ce passage, dont nous ne citons que la principale partie, signale une organisation qui n'est plus celle des anciennes légions, qui étaient partagées en dix cohortes, organisation postérieure par conséquent à la réforme de Constantin, mais antérieure au VI<sup>e</sup> siècle et à Justinien; il peut donc se rapporter, comme le dit Pancirole, au temps où la Notice fut composée. Or on y voit une division en compagnies de mille, de cinq cents, de cent et de cinquante hommes. C'est bien aussi ce qu'on aperçoit dans la Notice, où la légion est divisée en préfetures; seulement cette dernière ne donne pas, comme le traité de Constantin, le reste des subdivisions. Elle atteste d'abord l'existence de l'ancienne légion par la mention *praefectus legionis*; puis elle montre que cette légion est partagée en plusieurs corps par la mention *praefectus militum*. Mais après le tribun de cohorte et le préfet militaire elle ne cite pas d'autres officiers. Elle ne descend pas au-dessous et s'arrête à la première subdivision, laquelle était de mille hommes, comme nous l'apprend Constantin. Aussi nous inclinons à croire que, sur les points où est signalée la résidence d'un préfet, on doit voir, selon l'effectif réglementaire, une réunion de mille soldats. Telle nous paraît être l'opinion la plus acceptable, et il ne faut point la laisser varier entre les chiffres de cinq cents et de mille, comme l'ont fait la plupart des commentateurs de la Notice, à l'exemple de Pancirole. Les Romains pouvaient donc avoir en Bretagne, d'après la Notice des dignités de l'empire, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle et au commencement du V<sup>e</sup>, environ cinq mille hommes cantonnés à Nantes, à Vannes, à Carbaix, à Aleth et à Rennes, placés sous les ordres d'officiers qui portaient le titre de préfets militaires, et qu'il ne faut point confondre, contrairement à l'opinion des principaux commentateurs de la Notice, avec les préfets de légion.

Nous avons étudié la question de l'état des forces impériales dans la Bretagne, en elle-même et parce qu'elle offre une certaine importance, sans nous inquiéter des arguments qu'on a essayé d'en tirer pour et contre Conan Mériadec et l'établissement des insulaires bretons dans nos contrées vers l'an 383. Nous

devons peut-être ajouter que nous n'avons apporté dans cet examen aucune arrière-pensée favorable au prétendu fondateur de la nationalité bretonne en Armorique. Il semble que l'autorité fort peu imposante des traditions galloises et de Geoffroy de Monmouth, leur dernier rédacteur, ne peut prévaloir sur le silence de Bède et de Gildas, ainsi que des nombreux historiens de l'empire romain à cette époque. Mais n'y a-t-il pas quelque chose de trop absolu dans le système qui ne fait commencer les immigrations des insulaires en Armorique qu'après les premières batailles livrées dans l'île entre ces derniers et les Anglo-Saxons, c'est-à-dire, vers 460? Mansuétus, évêque des Bretons, assiste au concile de Tours en 461<sup>1</sup>. Dans une lettre écrite en 469 au plus tard, dit Tillemont<sup>2</sup>, Sidoine Apollinaire parle des Bretons établis au delà de la Loire ou sur la Loire, comme on tradit habituellement; mais les deux sens sont également admissibles, *Britannos super Ligerim sitos* (lib. I, epist. 7). Le savant évêque de Clermont est en correspondance avec Riotham, le chef de ces Bretons, dont l'humeur n'est rien moins que pacifique, car ils viennent exercer leurs déprédations jusque sur les confins de l'Auvergne (lib. III, epist. 9). Ce Riotham n'est autre que le roi Riothime, dont parle Jornandès (*De Goth.* XLV), et qui se fit battre en 470 par Euric, roi des Visigoths, contre lesquels il avait marché à la tête de douze mille hommes, sur l'invitation de l'empereur Anthémius. L'évêque Mansuétus, qui siège parmi les Pères assemblés à Tours, et ce Riotham, qui se met en campagne avec douze mille guerriers, sont-ils des nouveaux venus, qui ont fui devant l'invasion saxonne, ou n'ont-ils pas été amenés dans nos contrées par des émigrations antérieures à celles dont on place le début vers l'année 460? Ce point n'a pas été, que nous sachions, suffisamment éclairci, et il laisse encore planer quelques doutes sur la véritable époque de l'établissement des insulaires bretons dans l'Armorique.

<sup>1</sup> Collect. d'Hardouin, t. II, p. 796.

<sup>2</sup> Hist. des Empereurs, t. V, p. 184.

*[The text on this page is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring. It appears to be a standard block of text.]*



